

FONCIERE DES REGIONS

Société Anonyme
au capital de 164 774 919 euros
Siège social : 46, avenue Foch, Metz (57000)
364 800 060 – RCS Metz

**REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Adopté le 31 janvier 2011

FONCIERE DES REGIONS

Société Anonyme
au capital de 164 774 919 euros
Siège social : 46, avenue Foch, Metz (57000)
364 800 060 – RCS Metz

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Adopté le 31 janvier 2011)

TITRE I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent règlement intérieur (le « **Règlement** ») a pour objet de définir et préciser, en complément des dispositions statutaires, légales et réglementaires en vigueur, des modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration (le « **Conseil** ») de la société Foncière des Régions (la « **Société** »). Il définit par ailleurs les droits et obligations de tout membre du Conseil.

Le présent Règlement s'applique à chaque administrateur et censeur ainsi qu'à tout participant aux réunions du Conseil (en ce compris les représentants du Comité d'entreprise).

Si l'administrateur est une personne morale, les dispositions du présent Règlement s'appliquent à son représentant permanent comme si celui-ci était administrateur en son nom propre et ce, sans préjudice de l'obligation pour la personne morale qu'il représente de satisfaire aux obligations stipulées dans le Règlement.

Article 1. – Bureau - Fréquence des réunions - Convocations - Participants

1.1 Bureau

Le Conseil élit parmi ses membres un président (le « **Président** ») qui doit être une personne physique et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents. Le vice-président est chargé de remplacer le Président en cas d'empêchement ou d'absence.

Le Conseil fixe la durée des fonctions du Président et des vice-présidents qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Le Président et le vice-président sont remplacés, en cas d'absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Président et le vice-président sont rééligibles. Le Conseil peut les révoquer à tout moment.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Conseil nomme en fixant la durée de ses fonctions un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il fixe le cadre de ses fonctions auxquelles il peut mettre fin à tout moment. Tous les membres du Conseil peuvent consulter le secrétaire. Le secrétaire est responsable de toutes les procédures relatives à l'organisation matérielle du Conseil et des comités. Sous réserve d'y avoir été autorisé par le Président en vertu d'une délégation de pouvoirs, le secrétaire est habilité à certifier les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations.

1.2 Fréquence des réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et toutes les fois que le Président le juge convenable, sur convocation de son Président.

Des administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peuvent, à tout moment, demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également, à tout moment, demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des dispositions ci-dessus.

1.3 Forme des convocations

Les convocations sont faites par tous moyens écrits au moins cinq jours à l'avance. Ce délai de cinq jours peut être réduit dans le cas où le tiers des administrateurs ont manifesté leur accord pour une convocation à plus bref délai. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

1.4 Autres participants

En cas de dissociation des fonctions de Président et de directeur général, le directeur général, si ce dernier n'est pas administrateur, assiste –en tant qu'invité- aux réunions du Conseil. Les directeurs généraux délégués, si ces derniers ne sont pas administrateurs, assistent également –en tant qu'invité- aux réunions du Conseil. Le directeur général et les directeurs généraux délégués peuvent être invités sur demande du Président à présenter un dossier ou participer aux discussions préparatoires aux délibérations.

Conformément aux dispositions légales (article L. 2323-62 du Code du travail), deux représentants du Comité d'entreprise délégués par ce comité pourront assister aux séances du conseil, avec voix consultative. Ces représentants ont droit aux mêmes documents que ceux adressés ou remis aux membres du conseil.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux réunions au cours desquelles les comptes annuels et semestriels, sociaux ou consolidés, sont examinés ou arrêtés. Ils sont convoqués en même temps que les administrateurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Assistent également au Conseil, sans voix délibérative, le ou les censeurs désignés par le Conseil.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président peut décider de convier toute personne qu'il jugerait utile, collaborateur ou non de la Société.

Article 2. – Participation aux réunions - Visioconférence – Moyens de télécommunication – Délibérations – Procès-verbaux

2.1 Registre de présence

Il est tenu un registre des présences signé par les administrateurs participant à la séance. Les procurations sont annexées au registre des présences.

2.2 Représentation - mandat

En cas d'empêchement, un membre du Conseil peut donner, par lettre, télécopie, courriel ou tout autre document écrit, pouvoir à un autre membre du Conseil, chaque membre ne pouvant recevoir qu'un seul mandat et ne pouvant le subdéléguer. Un membre du Conseil participant à la réunion par visioconférence peut représenter un autre membre sous réserve que le Président ait reçu, au jour de la réunion, la procuration écrite du membre ainsi représenté.

2.3 Visioconférence – Moyens de télécommunication

Le Président veille à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, c'est à dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, soient mis à la disposition des administrateurs afin de leur permettre de participer aux réunions du Conseil.

Les administrateurs qui souhaiteraient participer à une réunion du Conseil par visioconférence ou moyen de télécommunication doivent l'indiquer, au minimum 24 heures avant la réunion, au Président ou au Secrétaire, afin que celui-ci soit en mesure de mettre à disposition desdits administrateurs une visioconférence ou un moyen de télécommunication, selon son choix.

Le Président ou le Secrétaire communiquera avant le début de la réunion, par courrier électronique à l'adresse qui lui aura été indiquée par les administrateurs concernés, les numéros d'appel et codes participant et, en cas de *webconference*, l'adresse du site sur lequel sera réalisée la retransmission.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le Secrétaire émerge le registre de présence en lieu et place des administrateurs qui, assistant aux séances du Conseil par voie de visioconférence ou de télécommunication, sont dans l'impossibilité de signer ce registre (pour eux et pour ceux qu'ils représentent).

Le procès-verbal de la séance du Conseil doit indiquer le nom des administrateurs participant à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou aux moyens de télécommunication mis en place, lorsque cet incident a perturbé ou interrompu le déroulement de la séance. En cas de survenance d'un tel incident, il sera statué à nouveau sur les points traités après la perturbation ou l'interruption de la transmission.

Un membre du Conseil participant à une réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner mandat à un membre du Conseil présent physiquement, sous réserve de porter, par tous moyens, ce mandat à la connaissance du Président au cours de la séance et de le régulariser par tous moyens écrits suite à la séance. Il peut également transmettre au Président un mandat de représentation par anticipation en stipulant qu'il ne deviendra effectif que dans l'hypothèse où le dysfonctionnement du système de visioconférence ou des moyens de télécommunication ne lui permettrait plus d'être réputé présent.

Toutefois, un membre du Conseil ne pourrait ainsi subdéléguer le mandat qui lui aurait été confié et qui ne pourrait plus être exercé. La présente stipulation n'autorise pas les membres du Conseil présents en séance à disposer de plus d'un mandat.

Par exception à ce qui précède, les dispositions relatives à la participation par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions suivantes :

- (i) Nomination et révocation du directeur général ou des directeurs généraux délégués,
- (ii) Etablissement des comptes annuels sociaux et consolidés et du rapport de gestion.

2.4 Délibérations – organisation des débats

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil, lequel prévoit l'inscription, une fois par an, d'un point consacré à l'évaluation de ses travaux et à un débat sur son fonctionnement. Une évaluation formalisée sera réalisée tous les 3 ans, éventuellement avec l'aide d'un conseil externe.

Chaque membre du Conseil peut, y compris lors de la réunion du Conseil, demander au Président l'inscription au projet d'ordre du jour, de sujets, s'il estime qu'ils relèvent de la compétence du Conseil.

Le Président, ou en son absence le vice-président, ou en leur absence le président de séance, dirige les débats et organise le vote des délibérations soumises au Conseil.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance n'est pas prépondérante.

2.5 Procès-verbaux

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du Conseil présents, excusés ou absents. Le procès-verbal de chaque réunion est établi par le Secrétaire du Conseil désigné ou son adjoint. Il est retranscrit dans le registre des procès-verbaux des réunions du Conseil.

Le procès-verbal fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion qui pèse sur les personnes présentes à la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du Conseil. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du Conseil au moins. Le procès-verbal est également signé du secrétaire du Conseil. Si celui-ci est un membre du Conseil, sa signature avec celle du président de séance suffit. Le procès-verbal est approuvé lors d'une séance ultérieure du Conseil.

Article 3 - Information du Conseil

Sous réserve des dispositions de l'**Article 8**, la Société, par l'intermédiaire du Président et du directeur général, a l'obligation de fournir à ses administrateurs et aux censeurs l'information utile à une participation efficace aux travaux du Conseil de manière à les mettre en mesure d'exercer leur mandat dans des conditions appropriées. Il en est de même à tout moment de la vie de la Société et entre les séances du Conseil lorsque l'importance ou l'urgence de l'information l'exigent. Cette information permanente doit comprendre toute information pertinente concernant la Société, et notamment des articles de presse et rapports d'analyse financière.

Lors de chaque séance du Conseil, le Président porte à la connaissance de ses membres les principaux faits et événements significatifs portant sur la vie du groupe et intervenus depuis la date de la précédente séance du Conseil. Par ailleurs, des dossiers à remettre aux administrateurs, aux censeurs et aux représentants du personnel assistant au Conseil comportant les informations et documents nécessaires aux administrateurs pour remplir leur mission (en ce compris tous documents relatifs aux opérations qui doivent être examinées par le Conseil et permettant au Conseil d'en apprécier la portée) sont préparés avant chaque réunion du Conseil et communiqués aux participants en temps utile avec un préavis raisonnable avant la tenue du Conseil.

Un administrateur doit et un censeur peut demander au Président ou au directeur général tout complément d'information qu'il juge nécessaire au bon accomplissement de sa mission, notamment au vu de l'ordre du jour des réunions. Si un administrateur considère qu'il n'a pas été mis en situation de délibérer en toute connaissance de cause, il a le devoir de l'indiquer au Conseil et d'exiger l'information indispensable.

Article 4 - Attributions du Conseil

4.1 Attributions générales

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil fixe le mode d'exercice de la direction générale de la Société, assumée soit par le Président, soit par une personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil et portant le titre de directeur général.

Il arrête, le cas échéant, les limitations de pouvoir du directeur général et des directeurs généraux délégués, le Conseil étant libre de modifier à tout moment les pouvoirs attribués au directeur général ou aux directeurs généraux délégués.

4.2 Autorisation préalable du Conseil

Le Conseil fixe chaque année un montant global à l'intérieur duquel le directeur général peut prendre des engagements au nom de la Société sous forme de cautions, avals ou garanties, et/ou un montant au-delà duquel chacun des engagements ci-dessus ne peut être pris. Tout dépassement du plafond global ou du montant maximum fixé pour un engagement doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Conseil.

- (a) Le directeur général est autorisé à prendre les décisions suivantes :
 - (i) investissement réalisé directement par la Société ou par l'intermédiaire d'une filiale consolidée par intégration globale dès lors que le montant global de l'investissement, augmenté, le cas échéant, de tous passifs attachés aux actifs concernés, est inférieur à 30.000.000 € (part du groupe) ;
 - (ii) cession par la Société ou par l'intermédiaire d'une filiale consolidée par intégration globale, à l'exception des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, de toute branche d'activité, toute participation dans toute société ou tout actif, dans chaque cas dès lors que le montant global du désinvestissement correspondant, augmenté, le cas échéant, de tous passifs attachés et transférés, est inférieur à 30.000.000 € (part du groupe) ainsi que toute opération de cession intragroupe.
- (b) L'autorisation du Comité Stratégique et des Investissements est requise préalablement aux décisions suivantes par le directeur général :
 - (i) investissement réalisé directement par la Société ou par l'intermédiaire d'une filiale consolidée par intégration globale dès lors que le montant global de l'investissement, augmenté, le cas échéant, de tous passifs attachés aux actifs concernés, est compris entre 30.000.000 € et 100.000.000 € (part du groupe) ;
 - (ii) cession par la Société ou par l'intermédiaire d'une filiale consolidée par intégration globale, à l'exception des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, de toute branche d'activité, toute participation dans toute société ou tout actif, dans chaque cas dès lors que le montant global du désinvestissement correspondant, augmenté, le cas échéant, de tous passifs attachés et transférés, est compris entre 30.000.000 € et 100.000.000 € (à l'exception des opérations intragroupe).
- (c) L'autorisation du Conseil d'Administration, après avis du Comité Stratégique et des Investissements, est requise préalablement aux décisions suivantes par le directeur général :
 - (i) investissement réalisé directement par la Société ou par l'intermédiaire d'une filiale consolidée par intégration globale dès lors que le montant global de l'investissement, augmenté, le cas échéant, de tous passifs attachés aux actifs concernés, est supérieur à 100.000.000 € (part du groupe) ;
 - (ii) cession par la Société ou par l'intermédiaire d'une filiale consolidée par intégration globale, à l'exception des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, de toute branche d'activité, toute participation dans toute société ou tout actif, dans chaque cas dès lors que le montant global du désinvestissement correspondant, augmenté, le cas échéant, de tous passifs attachés et transférés, est supérieur à 100.000.000 € (à l'exception des opérations intragroupe).
- (d) En outre, l'autorisation préalable du Conseil est requise concernant l'adoption des décisions suivantes :
 - (i) approbation du budget annuel et du business plan stratégique et leurs avenants significatifs ultérieurs ;

- (ii) endettement (y compris l'émission d'obligations) ou prise en charge de passifs dès lors, dans chaque cas, que le montant total excède 100.000.000 € (à l'exception des opérations intragroupe) ;
- (iii) signature de contrats relatifs à toute fusion, scission ou apport d'actifs, à l'exception des opérations intragroupe ou si les opérations ont été approuvées en application des paragraphes (a) à (c) ci-dessus.

Les décisions visées au présent article 4.2 seront prises par le Conseil statuant à la majorité simple.

Article 5 - Devoirs des membres du Conseil - Déontologie

5.1 Compétence

Avant d'accepter ses fonctions, chaque membre du Conseil doit prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires liés à ses fonctions, des statuts de la Société, ainsi que des règles de fonctionnement interne au Conseil.

5.2 Détention d'actions

Les actions de la Société détenues par chacun des membres du Conseil au moment où celui-ci accède à cette fonction doivent être inscrites sous forme nominative (pure ou administrée). Il en sera de même de toutes actions acquises ultérieurement.

A titre de règle interne, afin de traduire leur implication dans la gestion de la Société, les membres du Conseil doivent détenir un minimum d'une (1) action de la Société.

5.3 Transparence

Conformément aux dispositions de l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier et des dispositions applicables du Règlement général de l'AMF, chaque membre du Conseil est tenu de déclarer à la Société et à l'Autorité des marchés financiers les opérations d'acquisition, de cession, de souscription ou d'échange qu'il a réalisées sur les titres de la Société ainsi que sur des instruments financiers qui leur sont liées, dans les cinq jours de négociation qui suivent la réalisation de ladite transaction, dès lors que le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile est supérieur à 5.000 euros.

Par ailleurs, toute convention visée par les dispositions des articles L. 225-38 du Code de commerce sont soumises aux formalités de communication, d'autorisation et de contrôle prescrites par les articles L. 225-38 à L. 225-42 du même code.

5.4 Devoir de loyauté

Chacune des personnes participant aux travaux du Conseil, qu'elle soit membre du Conseil ou qu'elle soit le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil, a l'obligation de faire ses meilleurs efforts pour déterminer de bonne foi l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et a l'obligation de faire part au Président, dès qu'elle en a connaissance, de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêt entre, d'une part, elle-même ou la société dont elle est le représentant permanent, ou toute société dont elle serait salariée ou mandataire social, ou toute société du même groupe, et, d'autre part, la Société ou toute société de son groupe.

Ces dispositions s'appliqueront notamment lorsque, au titre de toute opération étudiée ou engagée par la Société ou toute société de son groupe, un membre du Conseil ou une société dont un membre du Conseil serait salarié ou mandataire social (ainsi que toute société du même groupe) aurait des intérêts concurrents ou opposés de ceux de la Société ou des sociétés de son groupe.

Dans une telle hypothèse, le membre du Conseil concerné (ou le représentant permanent de la personne morale membre du Conseil concernée) devra s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil (ou de tout Comité - tel que défini ci-après) relatives à ladite opération, et plus généralement respecter un strict devoir de confidentialité.

En cas de conflit d'intérêt permanent, le membre du Conseil concerné (ou le représentant permanent de la personne morale membre du Conseil concerné) devra présenter sa démission.

5.5 Devoir de diligence

Chaque membre du Conseil est tenu de consacrer le temps et l'attention nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il doit être assidu et participer, dans la mesure du possible, à toutes les réunions du Conseil et, le cas échéant, des Comités dont il est membre.

5.6 Devoir de confidentialité

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, lesquelles sont réputées présenter un caractère confidentiel, chaque personne assistant au Conseil sera astreint au secret professionnel, dépassant la simple obligation de discrétion prévue par l'article L. 225-37 du Code de commerce, et devra en préserver strictement la confidentialité. Il devra également s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société en application des règles relatives aux opérations d'initiés et d'intervenir sur les titres de sociétés à propos desquelles il dispose, en raison de ses fonctions, d'informations privilégiées et ce conformément aux principes prévus par le Guide de prévention des délits d'initiés figurant en Annexe.

Article 6. - Administrateurs indépendants

Le Conseil doit comprendre une part significative d'administrateurs indépendants.

Est indépendant l'administrateur qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Il est précisé, pour les besoins du présent Règlement, que le groupe s'entend de toute société ou entité contrôlant la Société, de toute société ou entité contrôlée par la Société ou sous contrôle commun avec la Société. Le terme de contrôle a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Est réputé indépendant l'administrateur qui cumulativement :

- (i) n'est pas salarié ou mandataire social de la Société, salarié ou administrateur d'une société ou entité du groupe, et qui ne l'a pas été au cours des cinq années précédentes ;
- (ii) n'est pas mandataire social d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- (iii) n'est pas client, fournisseur, banquier d'affaire, banquier de financement significatif de la Société ou de son groupe, ou pour lequel, la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité ou n'est pas lié directement ou indirectement à l'une des personnes mentionnées ci-dessus ;
- (iv) n'a pas de lien familial proche avec un mandataire social de la Société ;
- (v) n'a pas été, au cours des cinq années précédentes, commissaire aux comptes de la Société, ou d'une société ou entité possédant au moins 10 % du capital de la Société ou d'une société dont la Société possédait au moins 10 % du capital, lors de la cessation de ses fonctions ;
- (vi) n'est pas administrateur de la Société depuis plus de douze ans, étant précisé que la perte de la qualité d'administrateur indépendant n'interviendra qu'à l'expiration du mandat au cours duquel aura été dépassée la durée de douze ans ;
- (vii) n'est pas ou ne représente pas un actionnaire détenant plus de 10 % du capital ou des droits de vote de la Société ou de sa société mère.

Le Conseil peut toutefois estimer qu'un administrateur bien qu'il ne remplisse pas les critères énoncés ci-dessus, est qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif, et inversement.

La qualification d'administrateur indépendant est débattue chaque année par le Comité des Rémunérations et des Nominations et, sur sa proposition, examinée au cas par cas chaque année par le Conseil au regard des critères énoncés ci-dessus, avant la publication du rapport annuel. Elle est également débattue lors de la nomination d'un nouvel administrateur et lors du renouvellement du mandat des administrateurs. Les

conclusions de l'examen du Conseil sont portées à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel et à l'assemblée générale lors de la nomination des administrateurs.

Article 7. - Comités - Règles de fonctionnement

Le Conseil peut décider de constituer tout comité spécialisé dont il fixe les attributions. Le Conseil a décidé, lors de sa réunion du 31 janvier 2011, la création d'un Comité Stratégique et des Investissements, d'un Comité des Rémunérations et des Nominations et d'un Comité d'Audit (les « **Comités** »).

Les membres des Comités sont choisis parmi les membres du Conseil. Ces Comités ont un rôle d'étude et de préparation de certaines délibérations du Conseil et soumettent au Conseil leurs avis, propositions ou recommandations. Le Conseil peut revoir à tout moment la composition des Comités.

Les Comités peuvent dans l'exercice de leurs attributions, après en avoir informé le Président, procéder ou faire procéder aux frais de la Société à toutes études susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil, et auditionner les commissaires aux comptes. Ils rendent compte des avis obtenus.

Le Règlement détermine les attributions et modalités de fonctionnement de chaque Comité.

Chaque Comité rend compte (via son Président) au Conseil de ses travaux, avis, propositions ou recommandations. Une description de l'activité de ces Comités est insérée chaque année dans le rapport annuel de la Société.

La rémunération des membres des Comités est fixée par le Conseil et tient compte de l'assiduité aux séances des Comités.

Article 8. - Prévention des conflits d'intérêts

Afin de prévenir la survenance de Conflit d'Intérêts (tel que défini ci-après) à l'occasion d'une réunion du Conseil ou d'un Comité, il est institué un processus de prévention des Conflits d'Intérêts dans le cadre de la présentation des dossiers d'investissement soumis au Conseil et/ou au Comité Stratégique et des Investissements. La procédure prévue par le présent **Article 8** s'applique à la présentation de tout dossier d'investissement devant être réalisé par la Société quelle qu'en soit la forme.

Les convocations du Conseil et des Comités indiquent l'ordre du jour de la réunion et précisent le nom et l'objet des dossiers d'investissement présentés. A réception de la convocation, chaque membre du Conseil ou du Comité Stratégique et des Investissements devra, après avoir fait ses meilleurs efforts pour déterminer de bonne foi l'existence ou non d'un Conflit d'Intérêts, confirmer au Président et au Président du Comité Stratégique et des Investissements, qu'il n'est pas en situation de Conflit d'Intérêts en ce qui concerne chacun des dossiers d'investissement présentés. Lorsqu'un projet d'investissement est présenté au Conseil ou au Comité Stratégique et des Investissements, la convocation précise qu'il appartient aux membres du Conseil ou du Comité Stratégique et des Investissements de confirmer l'absence de Conflit d'Intérêts, quelle qu'en soit la cause.

Sous réserve de confirmation par chaque membre du Conseil ou du Comité Stratégique et des Investissements de l'absence de Conflit d'Intérêts en ce qui concerne chacun des dossiers d'investissement présentés, les membres du Conseil ou du Comité Stratégique et des Investissements recevront les dossiers complets de présentation des opérations concernées et seront alors autorisés à participer aux délibérations du Conseil ou du Comité Stratégique et des Investissements portant sur ce point de l'ordre du jour.

A défaut de confirmation par un membre du Conseil ou du Comité Stratégique et des Investissements concerné de l'absence de Conflit d'Intérêts, ce dernier ne sera pas rendu destinataire des dossiers de présentation des opérations en cause et ne pourra pas participer à la séance du Conseil ou du Comité Stratégique et des Investissements lors de l'examen des points correspondants de l'ordre du jour.

En cas de survenance d'une situation de Conflit d'Intérêts au cours de l'examen d'un dossier d'investissement, le membre concerné devra, dès qu'il en a connaissance, en avvertir le Président et le Président du Comité Stratégique et des Investissements, restituer les pièces en sa possession et ne pourra plus participer aux séances du Conseil ou du Comité Stratégique et des Investissements consacrées à l'examen des points de l'ordre du jour concernant ce projet d'investissement.

Dans l'hypothèse où une situation de Conflit d'Intérêts viendrait à ne plus exister, le membre du Conseil ou du Comité Stratégique et des Investissements pourra à nouveau prendre part aux délibérations du Conseil ou du Comité Stratégique et des Investissements à compter de la réception par le Président du Comité Stratégique et des Investissements et le Président de la notification par le membre concerné de la disparition du Conflit d'Intérêt.

Pour les besoins du présent article, le terme « **Conflit d'Intérêts** » désigne :

- (i) les situations où un membre du Conseil ou du Comité Stratégique et des Investissements, personne morale, (x) envisagerait de Participer Indépendamment du groupe Foncière des Régions au projet d'investissement soumis au Conseil ou au Comité d'Investissement (le « **Projet** »), (y) exercerait des fonctions de mandataire social au sein d'une entité qui envisagerait de Participer Indépendamment du groupe Foncière des Régions au Projet ou (z) serait Affilié à une entité qui envisagerait de Participer Indépendamment du groupe Foncière des Régions au Projet ; ou
- (ii) les situations où un membre du Conseil ou du Comité d'Investissement, personne physique, (x) envisagerait de Participer Indépendamment du groupe Foncière des Régions au Projet ou (y) exercerait des fonctions de mandataire social ou de salarié au sein d'une entité qui envisagerait de Participer Indépendamment du groupe Foncière des Régions au Projet ou qui serait Affiliée à une entité qui envisagerait de Participer Indépendamment du groupe Foncière des Régions au Projet ;

Pour les besoins du précédent paragraphe, le terme « **Affilié** » désigne, concernant une entité, une entité la contrôlant ou contrôlée par elle, ou une entité placée sous le même contrôle qu'elle, le terme contrôle étant interprété conformément aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou conformément à toute disposition similaire selon la législation étrangère applicable.

Pour les besoins du précédent paragraphe, l'expression « **Participer Indépendamment du groupe Foncière des Régions** » désigne la participation à la réalisation (en qualité de vendeur, d'acquéreur, d'intermédiaire ou de conseil, seul ou dans le cadre de tout groupement) du Projet sans participation de la Société, de l'un quelconque de leurs Affiliés ou d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et dont la Société est un des actionnaires de référence..

Article 9. - Jetons de présence

Les jetons de présence versés à chaque membre du Conseil, dans la limite du montant arrêté par l'assemblée générale, sont déterminés comme suit :

9.1 Participation aux réunions du Conseil

- Attribution au Président d'une somme fixe annuelle d'un montant de 10.000 €,
- Attribution à chaque membre d'une somme fixe individuelle annuelle d'un montant de 6.000 € ;
- Attribution d'une somme de 3.000 € au Président et à chaque membre, pour chaque participation effective aux réunions du Conseil.

9.2 Participation aux réunions des Comités

- Attribution d'une somme fixe annuelle d'un montant de 6.000 € au Président du Comité Stratégique et des Investissements, d'un montant de 5.000 € au Président du Comité des Rémunérations et des Nominations et d'un montant de 6.000 € au Président du Comité d'Audit ;
- Attribution à chaque membre des Comités d'une somme fixe individuelle annuelle d'un montant de 3.000 € ;
- Attribution au Président et à chaque membre, pour chaque participation effective, d'une somme de 2.000 € pour les réunions du Comité Stratégique et des Investissements, de 2.000 € pour les réunions du Comité des Rémunérations et des Nominations et de 3.000 € pour les réunions du Comité d'Audit.

Par ailleurs, les membres du Conseil et les membres des Comités ont droit au remboursement, sur justificatifs, des frais de déplacements engagés en vue d'assister aux réunions desdits Conseils et Comités.

Article 10. - Modifications

Le Règlement pourra être modifié à tout moment par le Conseil à la majorité simple des membres présents ou représentés dans le respect des dispositions statutaires.

* * *

*

TITRE 2
COMITE STRATEGIQUE ET DES INVESTISSEMENTS

Article 11. - Composition

Le Comité Stratégique et des Investissements est composé de 5 membres au plus, dont un administrateur indépendant.

Le Comité Stratégique et des Investissements est composé des personnes suivantes :

- Monsieur Leonardo Del Vecchio, Président, et
- Madame Catherine Allonas Barthe, membre,
- Monsieur Sergio Erede, membre,
- Monsieur Jérôme Grivet, membre,
- Monsieur Jean Laurent, membre.

Article 12. - Fonctionnement

La présence de la moitié au moins des membres du Comité Stratégique et des Investissements est nécessaire pour la validité des réunions. Les stipulations de l'**Article 1.2**, deuxième alinéa, et de l'**Article 2** ci-dessus sont applicables mutatis mutandis aux réunions du Comité Stratégique et des Investissements.

Le Comité Stratégique et des Investissements se réunit à l'initiative de son Président ou à la demande du Président. Le Président du Comité Stratégique et des Investissements, ou en son absence le Président du Conseil, fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Stratégique et des Investissements.

Le Comité Stratégique et des Investissements se réunit en principe avant les réunions du Conseil dont l'ordre du jour comporte la prise d'une décision entrant dans le domaine d'attribution assigné au Comité Stratégique et des Investissements par le Conseil.

La convocation des membres du Comité Stratégique et des Investissements est faite par tout moyen écrit au moins 5 jours à l'avance (sauf cas d'urgence manifeste). Tout administrateur non membre du Comité peut assister, sans voix délibérative, aux réunions du comité.

Le Président du Comité Stratégique et des Investissements dirige les débats et organise le vote des délibérations soumises au Comité Stratégique et des Investissements.

Le Comité Stratégique et des Investissements rend compte de ses travaux à la plus prochaine réunion du Conseil.

Les stipulations de l'**Article 3** et de l'**Article 8** ci-dessus sont applicables mutatis mutandis aux réunions du Comité Stratégique et des Investissements.

Article 13. - Majorité

Les avis du Comité Stratégique et des Investissements sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14. - Missions

Le Comité Stratégique et des Investissements est chargé, préalablement à toute décision du Conseil, d'examiner et d'émettre un avis sur les opérations suivantes :

- (i) investissement réalisé directement par la Société ou par l'intermédiaire d'une filiale consolidée par intégration globale dès lors que le montant global de l'investissement, augmenté, le cas échéant, de tous passifs attachés aux actifs concernés, est supérieur à 100.000.000 € (part du groupe) ;
- (ii) cession par la Société ou par l'intermédiaire d'une filiale consolidée par intégration globale, à l'exception des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, de toute branche d'activité, toute participation dans toute société ou tout actif, dans chaque cas dès lors que le montant global du désinvestissement correspondant, augmenté, le cas échéant, de tous passifs attachés et transférés, est supérieur à 100.000.000 € (à l'exception des opérations intragroupe).

Par ailleurs, le Comité Stratégique et des Investissements est chargé, préalablement à toute décision du directeur général, d'examiner et d'autoriser les opérations suivantes :

- (i) investissement réalisé directement par la Société ou par l'intermédiaire d'une filiale consolidée par intégration globale dès lors que le montant global de l'investissement, augmenté, le cas échéant, de tous passifs attachés aux actifs concernés, est supérieur à 30.000.000 € (part du groupe) ;
- (ii) cession par la Société ou par l'intermédiaire d'une filiale consolidée par intégration globale, à l'exception des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, de toute branche d'activité, toute participation dans toute société ou tout actif, dans chaque cas dès lors que le montant global du désinvestissement correspondant, augmenté, le cas échéant, de tous passifs attachés et transférés, est supérieur à 30.000.000 € (à l'exception des opérations intragroupe).

Plus généralement, le Comité Stratégique et des Investissements est chargé notamment :

- (i) d'examiner les projets majeurs à caractère stratégique de développement via croissance externe ou de partenariat ;
- (ii) d'analyser, le cas échéant, les plans et prévisions du groupe Foncière des Régions à moyen terme ;
- (iii) de réunir le cas échéant des experts afin d'examiner l'opportunité des choix stratégiques envisagés ; et
- (iv) d'entretenir la réflexion du Conseil sur la stratégie entre les séances qui y sont spécifiquement dédiées.

Une réunion annuelle du Comité Stratégique et des Investissements sera exclusivement consacrée à l'examen de la stratégie.

* *

*

TITRE 3

COMITE DES REMUNERATIONS ET DES NOMINATIONS

Article 15. - Composition

Le Comité des Rémunérations et des Nominations est composé de 4 membres au plus, dont 2 administrateurs indépendants, parmi lesquels le Président est désigné.

Le Comité des Rémunérations et des Nominations est composé des personnes suivantes :

- Monsieur Pierre Vaquier, Président,
- Monsieur Jean-Luc Biamonti, membre,
- Monsieur Sergio Erede, membre,
- Monsieur Jérôme Grivet, membre.

Article 16. - Fonctionnement

La présence de la moitié au moins des membres du Comité des Rémunérations et des Nominations est nécessaire pour la validité des réunions. Les stipulations de l'**Article 1.2**, deuxième alinéa, et de l'**Article 2** ci-dessus sont applicables mutatis mutandis aux réunions du Comité des Rémunérations et des Nominations.

Le Comité des Rémunérations et des Nominations se réunit à l'initiative de son Président ou à la demande du Président. Il se réunit au moins deux fois par an. Le Président du Comité des Rémunérations et des Nominations, ou en son absence le Président, fixe l'ordre du jour des réunions du Comité des Rémunérations et des Nominations.

Le Comité des Rémunérations et des Nominations se réunit en principe avant les réunions du Conseil dont l'ordre du jour comporte la prise d'une décision entrant dans le domaine d'attribution assigné au Comité des Rémunérations et des Nominations par le Conseil.

La convocation des membres du Comité des Rémunérations et des Nominations est faite par tout moyen écrit au moins 5 jours à l'avance (sauf cas d'urgence manifeste).

Le Comité des Rémunérations et des Nominations rend compte de ses travaux à la plus prochaine réunion du Conseil.

Le Président du Comité des Rémunérations et des Nominations dirige les débats et organise le vote des délibérations soumises au Comité des Rémunérations et des Nominations.

Les stipulations de l'**Article 3** et de l'**Article 8** ci-dessus sont applicables mutatis mutandis aux réunions du Comité des Rémunérations et des Nominations.

Article 17. - Majorité

Les avis du Comité de Rémunérations et des Nominations sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 18. - Missions

Le Comité des Rémunérations et des Nominations est chargé de :

- (i) examiner toute candidature à la nomination à un poste du Conseil ou à un mandat de directeur général, de directeur général délégué, et/ou rechercher ou apprécier les candidats possibles et de formuler sur ces candidatures un avis et/ou une recommandation auprès du Conseil en tenant compte notamment de l'équilibre souhaitable de la composition du Conseil au vu de la composition et de l'évolution de l'actionnariat de la Société,

- (ii) d'apprécier l'opportunité des renouvellements de mandats,
- (iii) déterminer le montant de l'enveloppe globale des jetons de présence qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale,
- (iv) formuler des propositions quant à la rémunération du Président, du directeur général, des directeurs généraux délégués (montant des rémunérations fixes et définition des règles de fixation des rémunérations variables, en veillant à la cohérence de ces règles avec l'évaluation faite annuellement des performances des mandataires sociaux et avec la stratégie à moyen terme de l'entreprise et en contrôlant l'application annuelle de ces règles),
- (v) d'émettre un avis préalable sur toute proposition de rémunération exceptionnelle proposée par le Conseil en vue de rémunérer l'un de ses membres qu'il aura chargé d'une mission ou d'un mandat conformément aux dispositions de l'article L. 225-46 du Code de commerce,
- (vi) faire le cas échéant des propositions au Conseil quant aux programmes de stock-options, d'attribution d'actions gratuites, aux règlements et à l'attribution de celles-ci,
- (vii) donner un avis au Conseil sur la qualification des membres du Conseil au regard des critères d'indépendance mis en œuvre par la Société,
- (viii) faire des recommandations relatives aux conditions financières de cessation des mandats sociaux.

* *

*

TITRE 4
COMITE D'AUDIT

Article 19. - Composition

Le Comité d'Audit est composé de 5 membres au plus, dont 3 administrateurs indépendants, parmi lesquels le Président est désigné.

Le Comité d'Audit est composé des personnes suivantes :

- Monsieur Bertrand de Feydeau, Président, et
- Monsieur Romolo Bardin, membre,
- Monsieur Jean-Luc Biamonti, membre,
- Monsieur Lionel Calvez, membre,
- Monsieur Jean Laurent, membre.

Article 20. - Fonctionnement

La présence de la moitié au moins des membres du Comité d'Audit est nécessaire pour la validité des réunions. Les stipulations de l'**Article 1.2**, deuxième alinéa, et de l'**Article 2** ci-dessus sont applicables aux mutatis mutandis réunions du Comité d'Audit.

Le Comité d'Audit se réunit à l'initiative de son Président ou à la demande du Président. Le Président du Comité d'Audit fixe l'ordre du jour des réunions du Comité d'Audit. Le Président du Comité d'Audit dirige les débats et organise le vote des délibérations soumises au Comité d'Audit.

Le Comité d'Audit se réunit au moins deux fois par an pour examiner les comptes semestriels et annuels.

Le Comité d'Audit se réunit en principe avant les réunions du Conseil dont l'ordre du jour comporte la prise d'une décision entrant dans le domaine d'attribution assigné au Comité d'Audit par le Conseil.

La convocation des membres du Comité d'Audit est faite par tout moyen écrit au moins 5 jours à l'avance (sauf cas d'urgence manifeste).

Le Comité d'Audit rend compte de ses travaux à la plus prochaine réunion du Conseil.

Les stipulations de l'**Article 3** et de l'**Article 8** ci-dessus sont applicables mutatis mutandis aux réunions du Comité d'Audit.

Article 21. - Majorité

Les avis du Comité d'Audit sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 22. - Missions

Le Comité d'Audit doit assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle de l'information comptable et financière. Il est chargé plus particulièrement :

- (i) d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- (ii) d'examiner les méthodes comptables et les modalités d'évaluation des actifs du groupe Foncière des Régions ;
- (iii) d'examiner les projets de comptes sociaux et consolidés, préparés par la Société, avant leur présentation au Conseil ;
- (iv) de préparer les décisions du Conseil en matière de suivi de l'audit interne ;
- (v) d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;

- (vi) d'assurer le suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;
- (vii) de s'assurer de l'indépendance des commissaires aux comptes ;
- (viii) d'examiner les conventions conclues entre la Société et les personnes détenant une participation directe ou indirecte dans la Société ;
- (ix) d'examiner les propositions de nomination des commissaires aux comptes de la Société et d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée à l'assemblée générale ; et
- (x) d'assurer le contrôle de la gestion et la vérification et la clarté des informations qui seront fournies aux actionnaires et au marché.

Le Comité d'Audit rend compte au Conseil de ses travaux, exprime tous avis ou toute suggestion qui lui sembleraient opportuns et porte à sa connaissance les points qui nécessitent une décision du Conseil.

* *

*

Annexe

Guide sur la prévention des délits d'initiés mis à jour le 31 janvier 2011

Le présent guide expose les règles de conduite qui s'appliquent à tout collaborateur de Foncière des Régions (la « **Société** ») amené à détenir des informations dites « privilégiées » ou qui souhaite effectuer une transaction sur les titres ou instruments financiers de la Société.

La divulgation ou l'utilisation d'informations privilégiées susceptibles d'influencer le cours de bourse d'une valeur cotée peut entraîner pour leurs auteurs, des conséquences disciplinaires, des enquêtes ou des poursuites des autorités boursières ainsi que des poursuites judiciaires civiles ou pénales et des sanctions pécuniaires.

Article 1. - Définition des initiés

Sont considérées comme initiés, selon la réglementation, les personnes suivantes :

- (i) les initiés *permanents*, ayant accès de manière régulière à des informations privilégiées ou occupant certaines fonctions sensibles (ex : membres du conseil d'administration, membres du Comité de Direction, personnel de direction tel que directeur de la communication, directeur financier, secrétaire général, directeur juridique et fiscal, directeur des ressources humaines, directeur de l'audit et du contrôle interne, les personnes intervenants au stade final de la consolidation des comptes, les assistantes des membres du conseil d'administration, ou du Comité de Direction, les représentants du personnel assistant régulièrement aux réunions des organes sociaux, les Conseils juridiques et financiers habituels du groupe) ;
- (ii) les initiés *occasionnels*, ayant accès ponctuellement à de telles informations (ex : personnel salarié, prestataires de services, partenaires, etc. participant à la préparation d'une opération financière ou immobilière). A cette occasion, il leur sera demandé de signer une *lettre de confidentialité*.

Article 2. - L'obligation pour la société d'établir des listes d'initiés

En vertu de textes figurant dans le Code monétaire et financier (art. L. 621-18-4), toute société cotée doit établir une ou des « listes d'initiés » :

- (i) d'une part, des personnes « travaillant en son sein » qui sont « initiées », c'est-à-dire ayant accès à des « informations privilégiées » ;
- (ii) d'autre part, des tiers ayant accès aux informations privilégiées la concernant.

Ces listes d'initiés doivent être communiquées à l'AMF à sa demande (art. 223-27 Règlement général de l'AMF (« **RG AMF** »)).

La Société doit informer les personnes concernées de leur inscription sur cette liste. En outre, la Société les informe des règles applicables à la détention, la communication et l'exploitation d'une information privilégiée et des sanctions encourues en cas de violation. Cette information est délivrée au moyen du présent Guide.

L'inscription sur ces listes est destinée à faciliter la tâche des autorités en cas d'enquête ; elle ne peut pas être considérée comme entraînant une présomption de culpabilité.

En vertu de l'article 223-24 du RG AMF, la Société doit également établir une liste de toute personne qui a, d'une part, au sein de la Société, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement la Société. Cette liste est communiquée simultanément à l'AMF et aux personnes concernées.

Article 3. - Les obligations des personnes inscrites sur les listes d'initiés

Les dirigeants et les personnes¹ ayant accès à des informations privilégiées et donc en particulier les personnes inscrites sur ces listes sont tenus de *s'abstenir* :

- De *communiquer* ces informations à des tiers en dehors du cadre professionnel ;
- *D'acquérir*, de *vendre*, ou de *tenter d'acquérir* ou de *vendre*, des titres pouvant être impactés par de telles informations,
- *De réaliser toute opération d'achat ou de vente à découvert ou en report*,
- *De réaliser toute opération de couverture*,
- Ou de *recommander* à des tiers d'acheter ou de vendre ces mêmes titres sur la base d'une telle information (art. 622-1 RG AMF).

Outre l'établissement par la société de listes d'initiés, les textes prévoient par ailleurs un certain nombre de mécanismes obligatoires tendant à prévenir les délits d'initiés :

- Déclaration par les prestataires de services d'investissement des opérations suspectes (art. 621-17-2-C. mon. et fin.) ;
- Déclaration à l'AMF dans les cinq jours de bourse de l'opération, par les administrateurs, les dirigeants exécutifs, les personnes ayant le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de la société et les personnes qui leurs sont liées (1) de leurs transactions sur les titres de la société administrée (art. 621-18-2 C. mon. et fin.).

Par ailleurs, les actions de la Société détenues par chacun des membres du Conseil au moment où celui-ci accède à cette fonction doivent être inscrites sous forme nominative (pure ou administrée). Il en sera de même de toutes actions acquises ultérieurement.

S'agissant plus particulièrement des [dirigeants de la Société], ils sont tenus conformément à la décision du conseil de surveillance du 28 novembre 2007, de conserver pendant toute la durée de leur mandat 10% des actions résultant de la levée d'options de souscription ou d'acquisition ainsi que 50% des actions attribuées gratuitement.

Article 4. - Périodes d'abstention

Outre les obligations mentionnées ci-dessus, la Société considère que les initiés permanents et occasionnels doivent s'abstenir de procéder à des opérations sur titres ou instruments financiers admis aux négociations tels que des bons de souscription d'actions pendant la période commençant :

- trente (30) jours calendaires minimum avant la publication des comptes annuels et semestriels et le cas échéant des comptes trimestriels complets,
- quinze (15) jours calendaires minimum avant la publication de l'information trimestrielle.

et se terminant le lendemain de la publication des informations concernées.

Il est également rappelé qu'en application des articles L 225-177, al 5 et L 225-179, al 2 du Code de commerce, la Société ne peut consentir d'options de souscription ou d'achat d'actions :

- ni dans le délai de dix (10) séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;
- ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

¹ Ainsi que les personnes qui leur sont liées telles que définies à l'article R 621-43-1 du Code monétaire et financier (voir ci après dans rappel des principaux textes applicables).

En outre, pendant ces périodes, aucune action attribuée gratuitement par la Société ne peut être cédée par un bénéficiaire (article L. 225-197-1 du Code de commerce).

Par ailleurs, aucune option de souscription ou d'achat d'actions ne peut être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital (article L.225-177, al. 4 du Code de commerce).

Article 5. - La notion d'information privilégiée

L'« information privilégiée » est définie comme une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs ou un plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une « *influence sensible* » sur le cours de ces titres (art. L. 621-1 du règlement général de l'AMF). Le caractère « sensible » de cette influence n'étant pas juridiquement défini, il faut retenir en pratique que toute information pouvant avoir une *influence sur le cours* doit être tenue pour confidentielle et non communicable sauf dans le cadre normal du travail ou des fonctions exercées dans l'entreprise.

Le texte de l'art. L. 621-1 du RG AMF donne les critères définissant le caractère « précis » de l'information en cause : « *une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers qui leur sont liés* ».

Ne sont visés par la réglementation boursière que les informations ou projets dont la connaissance serait susceptible de fonder les « *décisions d'investissement* » d'un « *investisseur raisonnable* » en titres de la société, pour vendre, acheter, ou conserver des titres et avoir ainsi un impact sur le cours de bourse de ces titres.

Article 6. - Les mesures de précaution devant être prises par l'entreprise

A défaut de rendre publique, dès que possible, toute information privilégiée, la société doit prendre les *mesures pratiques nécessaires*, dans le cadre d'une obligation de moyens, pour assurer la *confidentialité* de l'information. Une des principales mesures de prévention consiste en effet dans la publication, dès que possible, de toute information privilégiée (art. 223-2-I RG AMF).

Mais la société émettrice a le droit de différer cette publication pour ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes et sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur (art. 223-2-II RG AMF). Si elle n'est plus en mesure d'assurer la confidentialité de l'information transmise, la société sera alors tenue de la publier immédiatement (art. 223-2-II-3° RG AMF). Les responsabilités qui pèsent sur les dirigeants et autres initiés potentiels obligent ainsi les sociétés émettrices dont les titres sont cotés à prendre toutes mesures utiles en vue d'éviter, toujours dans le cadre d'une obligation de moyens, l'utilisation abusive et la circulation induite d'informations privilégiées. D'où notamment l'établissement des listes d'initiés.

Article 7. - Les sanctions

Qu'il figure ou non sur une liste, l'initié qui divulgue à un tiers une information privilégiée peut se trouver et placer sa société dans différentes situations.

Si l'initié agit en violation des contrats qui le lient à la société administrée ou employeur (règlement intérieur, contrat de travail, lettre de confidentialité, procédures, consignes et notes d'information), il engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis de la société. Il risque par ailleurs d'être poursuivi en application des textes législatifs et réglementaires :

- *Pour les sanctions pénales* : art. L. 465-1 C. mon. et fin. 2 ans d'emprisonnement et amende de 1 500 000 euros (dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé mais ne peut être inférieur au profit) en cas de réalisation d'opérations sur la base d'une information privilégiée par une personne disposant de cette information dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions. 1 an d'emprisonnement et

150 000 euros d'amende en cas de communication de l'information privilégiée par ces mêmes personnes. 1 an d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé mais ne peut être inférieur au profit) si la personne a disposé de cette information en dehors de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions. Lorsque les informations en cause concernent la commission d'un crime ou d'un délit, les peines encourues sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 1 500 000 euros si le montant des profits réalisés est inférieur à ce chiffre ;

- *Pour la sanction pécuniaire* pouvant être infligée par l'AMF : art. L. 621-15 C. mon. et fin. : 10 000 000 d'euros ou amende égale au décuple des profits réalisés.

Cette infraction peut placer la société elle-même dans une situation, le cas échéant, de risque pénal (art. L.465-3 C. mon. et fin. : *responsabilité pénale des personnes morales*, avec renvoi à l'art. 121-2 du Code pénal).

* * * * *

Rappel des principales dispositions légales et réglementaires applicables
(non exhaustif)

Code monétaire et financier (dispositions relatives à la liste d'initiés) :

- **Article L. 621-18-4.** Tout émetteur dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, établit, met à jour et tient à la disposition de l'Autorité des marchés financiers, dans les conditions prévues par le règlement général de cette dernière, une liste des personnes travaillant en son sein et ayant accès aux informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ainsi que des tiers agissant en son nom ou pour son compte ayant accès à ces informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec ce dernier.

Dans les mêmes conditions, ces tiers établissent, mettent à jour et tiennent à la disposition de l'Autorité des marchés financiers une liste des personnes travaillant en leur sein et ayant accès aux informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur, ainsi que des tiers agissant en leur nom ou pour leur compte ayant accès aux mêmes informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec eux.

Code monétaire et financier (dispositions relatives à la prévention des délits d') :

- **Article R 621-43-1.** Les personnes mentionnées au c de l'article L. 621-18-2, qui ont des liens personnels étroits avec l'une des personnes mentionnées aux a ou b du même article, sont :
 - 1° Son conjoint non séparé de corps ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ;
 - 2° Les enfants sur lesquels elle exerce l'autorité parentale, ou résidant chez elle habituellement ou en alternance, ou dont elle a la charge effective et permanente ;
 - 3° Tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;
 - 4° Toute personne morale ou entité, autre que la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-18-2, constituée sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et :
 - a) Dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par l'une des personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2 ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° et agissant dans l'intérêt de l'une de ces personnes ;
 - b) Ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par l'une des personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2 ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;
 - c) Ou qui est constituée au bénéfice de l'une des personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2 ou de l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;
 - d) Ou pour laquelle l'une des personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2, ou l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3°, bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.
- **Article L621-18-2.** Sont communiqués par les personnes mentionnées aux a à c à l'Autorité des marchés financiers, et rendus publics par cette dernière dans le délai déterminé par son règlement général, les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges d'actions d'une société ainsi que les transactions opérées sur des instruments financiers qui leur sont liés, lorsque ces opérations sont réalisées par :
 - a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne ;

b) Toute autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ;

c) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des liens personnels étroits avec les personnes mentionnées aux a et b.

Les personnes mentionnées aux a à c sont tenues de communiquer à l'émetteur, lors de la communication à l'Autorité des marchés financiers prévue au premier alinéa, une copie de cette communication. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers définit les modalités de la communication à celle-ci ainsi que les conditions dans lesquelles l'assemblée générale des actionnaires est informée des opérations mentionnées au présent article.

Le I s'applique aux transactions portant sur les actions et les instruments financiers qui leur sont liés, de toute société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et ayant son siège statutaire en France ou ayant son siège statutaire hors de l'Espace économique européen et relevant de la compétence de l'Autorité des marchés financiers pour le contrôle du respect de l'obligation d'information prévue à l'article L. 451-1-1 du Code monétaire et financier.

II.-L'Autorité des marchés financiers peut prévoir que les règles mentionnées au I sont également applicables, dans les conditions et selon des modalités fixées par son règlement général, aux instruments financiers négociés sur tout marché d'instruments financiers ne constituant pas un marché réglementé, lorsque la personne qui gère ce marché en fait la demande.

Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (dispositions relatives à la liste d'initiés) :

- **Article 223-22.** Les personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier déclarent à l'AMF, par voie électronique, dans un délai de cinq jours de négociation suivant leur réalisation, les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges (*Arrêté du 2 avril 2009*) « d'actions » de l'émetteur au sein duquel les personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2 susvisé exercent leurs fonctions ainsi que les transactions opérées sur des instruments qui leur sont liés.

Les déclarations mentionnées au premier alinéa sont mises en ligne sur le site de l'AMF.

- **Article 223-23.** Par dérogation aux dispositions de l'article 223-22, ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées par une personne mentionnée à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier lorsque le montant cumulé desdites opérations n'excède pas 5 000 euros pour l'année civile en cours. Ce montant est calculé en additionnant les opérations effectuées par les personnes mentionnées au a ou au b de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier et les opérations effectuées pour le compte des personnes mentionnées au c dudit article.

En cas d'opération portant sur des instruments financiers liés aux (*Arrêté du 2 avril 2009*) « actions » de l'émetteur, ce montant s'applique au sous-jacent.

- **Article 223-25.** La déclaration mentionnée à l'article 223-22 comporte les mentions suivantes :
 - 1° Pour les opérations réalisées par une personne mentionnée au a ou au b de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier, le nom de cette personne et les fonctions qu'elle exerce au sein de l'émetteur ;
 - 2° Pour les opérations réalisées par une personne mentionnée au c de ce même article, le nom de cette personne en indiquant : « une (des) personne(s) liée(s) à ... », suivi du nom et des fonctions exercées par la personne mentionnée au a ou au b de l'article L. 621-18-2 susvisé ;
 - 3° La dénomination de l'émetteur concerné ;
 - 4° La description de l'instrument financier ;
 - 5° La nature de l'opération ;
 - 6° La date et le lieu de l'opération ;

7° Le prix unitaire et le montant de l'opération.

La déclaration doit être établie selon le modèle type défini dans une instruction de l'AMF.

- **Article 223-27.** Tout émetteur, dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, communique par écrit, à l'AMF, lorsque cette dernière lui en fait la demande, la liste, établie en application du premier alinéa de l'article L. 621-18-4 du code monétaire et financier, des personnes et des tiers ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées au sens de l'article 621-1.

La liste des personnes et des tiers ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à ces informations privilégiées, établie par les tiers en application du second alinéa de l'article L. 621-18-4 susvisé, est communiquée à l'AMF dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

- **Article 223-28.** Les listes mentionnées à l'article 223-27 indiquent notamment :

1° Le nom ou la dénomination de chacune des personnes ;

2° Le motif justifiant son inscription sur la liste ;

3° Les dates de création et d'actualisation de la liste.

- **Article 223-29.** Les listes mentionnées à l'article 223-27 doivent être rapidement mises à jour dans les cas suivants :

1° En cas de changement du motif justifiant l'inscription d'une personne sur la liste ;

2° Lorsqu'une nouvelle personne doit être inscrite sur la liste ;

3° Lorsqu'une personne cesse d'être inscrite sur la liste, en mentionnant la date à laquelle cette personne cesse d'avoir accès à des informations privilégiées.

- **Article 223-30.** L'émetteur informe les personnes concernées de leur inscription sur la liste, des règles applicables à la détention, à la communication et à l'exploitation d'une information privilégiée et des sanctions encourues en cas de violation de ces règles.

Les tiers mentionnés au second alinéa de l'article 223-27 procèdent à la même information à l'égard des personnes inscrites sur la liste qu'ils établissent.

- **Article 223-31.** Les listes mentionnées à l'article 223-27 sont conservées pendant au moins cinq ans après leur établissement ou leur mise à jour.

Code monétaire et financier (dispositions relatives aux atteintes à la transparence des marchés) :

- **Article L. 465-1.** Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour les dirigeants d'une société mentionnée à l'article L. 225-109 du code de commerce, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.

Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait pour toute personne autre que celles visées aux deux

alinéas précédents, possédant en connaissance de cause des informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, directement ou indirectement, une opération ou de communiquer à un tiers ces informations, avant que le public en ait connaissance. Lorsque les informations en cause concernent la commission d'un crime ou d'un délit, les peines encourues sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 1 500 000 euros si le montant des profits réalisés est inférieur à ce chiffre.

- **Article L. 465-2.** Est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 465-1 le fait, pour toute personne, d'exercer ou de tenter d'exercer, directement ou par personne interposée, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier d'un marché réglementé en induisant autrui en erreur.

Est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 465-1 le fait, pour toute personne, de répandre dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de nature à agir sur les cours.

Article L. 465-3. Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 465-1 et L. 465-2 encouruent, outre l'amende suivant les modalités précisées par l'article 131-32 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (dispositions relatives aux opérations d'initiés) :

- **Article 621-1.** Une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers qui leur sont liés.

Une information, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

- **Article 621-2.** Pour les instruments dérivés sur produits de base, constitue une information privilégiée qui n'a pas été rendue publique, qui concerne directement ou indirectement, un ou plusieurs de ces instruments dérivés et que les utilisateurs des marchés sur lesquels ces instruments dérivés sont négociés s'attendraient à recevoir conformément aux pratiques de marché admises sur ces marchés, lorsque cette information :

1° est périodiquement mise à la disposition de leurs utilisateurs ou ;

2° est rendue publique en application de la loi, des règlements ou des règles de marché, de contrats ou d'usages propres au marché du produit de base sous-jacent ou au marché d'instruments dérivés sur produits de base concernés.

- **Article 621-3.** Pour les personnes chargées de l'exécution d'ordres concernant des instruments financiers, constitue également une information privilégiée toute information transmise par un client qui a traité aux ordres en attendant de ce client, est d'une nature précise, se rapporte directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou à un ou

plusieurs instruments financiers et serait susceptible, si elle était rendue publique, d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

- **Article 622-1.** Toute personne mentionnée à l'article 622-2 doit s'abstenir d'utiliser l'information privilégiée qu'elle détient en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

Elle doit également s'abstenir de :

1° communiquer cette information à une autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée ;

2° recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

Les obligations d'abstentions posées au présent article ne s'appliquent pas aux opérations effectuées pour assurer l'exécution d'une obligation d'acquisition ou de cession d'instruments financiers devenue exigible, lorsque cette obligation résulte d'une convention conclue avant que la personne concernée détienne une information privilégiée.

- **Article 622-2.** Les obligations d'abstentions prévues à l'article 622-1 s'appliquent à toute personne qui détient une information privilégiée en raison de :

1° sa qualité de membre des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'émetteur ;

2° sa participation dans le capital de l'émetteur ;

3° son accès à l'information du fait de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ainsi que de sa participation à la préparation et à l'exécution d'une opération financière ;

4° ses activités susceptibles d'être qualifiées de crime ou de délits.

Ces obligations d'abstention s'appliquent également à toute autre personne détenant une information privilégiée et qui sait ou qui aurait dû savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée.

Lorsque la personne mentionnée au présent article est une personne morale, ces obligations d'abstention s'appliquent également aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à l'opération pour le compte de la personne morale en question.

* * * * *